18.05.08

PRINCIPES COOPERATIFS ? LESQUELS ?

Histoire et lecture des principes coopératifs selon l'Alliance Coopérative Internationale

François Espagne
ancien secrétaire général
de la Confédération générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

Sommaire

°

° °

Avant-propos

Le titre de cette contribution est une paraphrase de celui – *Principes rochdaliens ? Lesquels ?* - que notre si regretté Henri Desroche avait donné en 1961 à sa minutieuse analyse du tour de passe-passe qui avait escamoté la dimension "participationniste" (participation des salariés) que les pères fondateurs de l'A.C.I. (l'Alliance Coopérative Internationale) avaient prévu de donner au programme de celle-ci (1).

Mais l'histoire des principes coopératifs, tels qu'ils ont été énoncés par l'A.C.I en 1937 puis deux fois révisés en 1966 et en 1995, n'est pas seulement celle de ce tour de passe-passe. Elle est d'abord inséparable de la dimension internationale que, très précocement, les coopérateurs européens ont donnée à leur réflexion et à leur action. Elle est ensuite celle d'une longue période où la coopération en actes invente ses propres pratiques et attend que leur pertinence soit consacrée par le succès économique avant de les légitimer comme des principes supposés écrits sur les tables de la loi par les Equitables Pionniers de Rochdale. Elle est enfin celle du passage de la fonction normative initialement assignée à ces principes à celle de conseil discret, puis au simple constat des pratiques les plus habituellement suivies par les coopérateurs de tous pays et de toutes familles, - façon de reconnaître que la légitimité de la coopération est moins affaire de l'uniforme obéissance à des normes édictées par une autorité supérieure que de la fidélité de ses pratiques très diverses à des valeurs universelles partagées par ses membres.

En paraphrasant le titre de Desroche, la présente contribution ne vise pas à reprendre ce que celui-ci avait si bien et si finement analysé. Elle se borne à proposer quelques repères dans une histoire souvent méconnue. Elle y ajoute quelques observations personnelles dont la liberté a été en quelque manière à l'avance encouragée par celle que l'A.C.I. elle-même a prise par rapport à des textes canoniques dans lesquels une tradition auto-légitimée avait jusqu'à 1995 enfermé la réflexion sur la nature de la coopération.

Ce rappel et ces observations évoquent successivement : 1. la préhistoire et les préambules : les tentatives d'harmonisation des conceptions coopératives avant la création de l'ACI puis pendant ses quarante premières années. 2. La définition des principes coopératifs à partir du seul exemple des Equitables Pionniers de Rochdale et les deux rédactions de 1937 et 1966. 3. La révision de 1995 et la portée des modifications non dans la liste des notions dites "principes" mais dans leur énonciation et leur contenu, leur hiérarchisation par rapport aux valeurs et la tentative de préserver l'universel en prenant en compte la diversité des cultures et des besoins.

---

(1) "Principes rochdaliens ? Lesquels ?" (*Archives Internationales de Sociologie de la Coopération,* n° 10, 1961, même thème repris dans *Le projet coopératif,* Les éditions ouvrières, Paris 1976, pp. 50-73 et 384-385).

°

° °

I – Préhistoire et préambules

11 – Le projet espéré de 1867

A peine la coopération française était-elle sortie des années d'épreuves et de proscription qu'elle avait connues pendant la première partie du second Empire que certains militants se mettaient à préparer une réunion coopérative internationale. Ils voulaient la tenir à Paris, en août 1867, en même temps que l'Exposition universelle. Le projet était conçu et porté par Jean Pierre Beluze, ancien disciple de Cabet et acteur-clé de ses tentatives d'Icaries. Beluze avait créé en 1863 le Crédit au Travail, pas seulement banque des et pour les coopératives, mais véritable bureau d'ingénierie de la création et du développement des coopératives et pré-fédération, - une sorte d'anticipation de la *Caja Laboral Popular* de Mondragon. Avec lui, Alfred Talandier et Elie Reclus, rédacteurs de *L'Association,* l'organe du Crédit au Travail, et Abel Davaud, rédacteur en chef de *La Coopération*, successeur de L*'Association*.

Ce projet faisait suite à des échanges assez nombreux entre coopérateurs français et coopérateurs allemands, et au congrès pacifiste international de Genève, où, en 1866, s'étaient retrouvés pas mal de militants de la coopération. Internationalisme et pacifisme étaient à l'ordre du jour : il y avait à peine deux ans qu'avait été créée à Londres l'Association Internationale des Travailleurs, dont l'adresse inaugurale due à Karl Marx faisait la part belle à la coopération ouvrière, et la récente guerre prusso-austro-italienne de 1865 restait suivie de proclamations bellicistes qui faisaient craindre à toute l'Europe un nouvel embrasement.

Des invitations avaient été adressées à plusieurs leaders de la coopération en Europe. On attendait des personnalités comme John Stuart Mill, le philosophe anglais défenseur de la coopération ouvrière, l'italien Luzzati, introducteur des banques populaires en Italie et qui devait bientôt devenir premier ministre, des témoins des Equitables Pionniers de Rochdale, dont le modèle commençait à être bien connu en Europe, et Herman Schulze, dit Schulze-Delitzsch, depuis 10 ans promoteur de la coopération en Prusse, et auteur de la loi coopérative prussienne du 27 mars 1867, qui est restée à la base du droit coopératif allemand contemporain. Schulze - Delitzsch est considéré aujourd'hui uniquement comme l'inspirateur des banques populaires. Mais sa vision débordait celles-ci, et il était très favorable à la coopération ouvrière. A la différence des coopérateurs ouvriers français et de Ferdinand Lassalle, il faisait d'elle, non pas le commencement et la matrice de la coopératisation de l'économie, mais le couronnement d'un système coopératif complet progressant de la base (les artisans unis par la coopération et appuyés par les banques coopératives) au sommet (l'industrie contrôlée par les ouvriers coopérateurs).

Sous cette réserve, et bien qu'ils s'adressassent à des populations différentes (le prolétariat des ateliers pour les Français, les artisans pour Schulze-Delitzsch), il y avait entre eux une sorte de communauté d'inspiration : parce qu'ils avaient fait l'expérience de la précarité de coopératives sous-financées, les coopérateurs français avaient fondé leur redémarrage sur la création de sociétés de crédit mutuel et d'institutions financières dédiées, dont Le Crédit au Travail était le modèle (avec la Caisse d'Escompte des Associations Ouvrières de Léon Walras et Léon Say) :

cette démarche pouvait, *mutatis mutandis*, être comparée à la priorité donnée par Schulze-Delitzsch au développement d'un réseau de banques populaires destinées aux artisans et petits entrepreneurs et aux coopératives d'approvisionnement ou d'écoulement créées entre eux.

Pour Beluze et Reclus, la réunion qu'ils organisaient devait être l'occasion de lancer une "alliance coopérative internationale", déployée dans trois directions : une initiative économique, l'organisation d'un réseau international d'affaires (magasins coopératifs de gros se fournissant dans les coopératives nationales de producteurs) et d'un réseau transnational de banques populaires ; un échange technique, la mise en commun des expériences et solutions coopératives, avec une réflexion sur la répartition des surplus et la responsabilité des associés, l'ensemble constituant les prémices d'une théorie et des futurs principes internationaux de la coopération ; une mobilisation politique, le combat pour la paix entre les Nations et pour l'entente entre les peuples.

Tout ce projet était l'esquisse d'une véritable "Internationale Coopérative", anticipée et stimulée par la 1ère Association Internationale des Travailleurs. Mais la réunion projetée ne put se réunir : le Ministre de l'intérieur de Napoléon III l'interdit au dernier moment, redoutant la contagion de probables prises de positions pacifistes. Cette interdiction retarda de 30 ans la création d'une Internationale coopérative, et compromit la possibilité qu'elle fût inspirée principalement par la possible combinaison des modèles français et allemand de la coopération dans la production.

12. Le projet imaginé de 1892

En 1885 et en 1886, les 17ème et 18ème congrès des coopératives anglaises accueillit, parmi d'autres invités étrangers, le coopérateur français Edouard de Boyve. Il venait de participer à la création de l'Union coopérative, la fédération française des coopératives de consommation, mais il avait aussi participé à la création d'une coopérative ouvrière d'imprimerie à Nîmes. De Boyve proposa une entente coopérative franco-anglaise, à laquelle il assignait initialement une mission de combat pour la paix. Mais le projet devint vite, au fil des congrès et des rencontres qui suivirent, celui d'une action multinationale en vue de promouvoir la participation des salariés aux bénéfices (*profit sharing*) voire au gouvernement (*co-partnership*) des entreprises. Ce projet fut porté du côté français par de Boyve et Charles Robert, président de la caisse de secours mutuel de la maison Leclaire, un des modèles d'entreprise à participation ouvrière, et président de la Société française pour la participation des salarié aux bénéfices. Il rassembla du côté anglais George Jacob Holyoake, un des derniers témoins de la création et l'historien précis et chaleureux des Equitables Pionniers de Rochdale?. Holyoake rappelait que les 28 tisserande qui avaient fondé en 1844 la coopérative de consommation de Rochdale avaient choisi le nom d Equitables Pionniers parce que ce terme impliquait le partage équitable des gains entre les salariés et les consommateurs. Il rappelait aussi que, entre 1854 et 1862, la coopérative de Rochdale avait décidé d’assurer la participation des salariés aux résultats de leur filiale de tissage du coton, et que c’était au profond regret des fondateurs qu’elle y avait renoncé au moment d’une crise économique en 1864. Autour du patriarche-référence Holyoake, les responsables de la Fédération des coopératives de consommation anglaises, la *Co-operative Union :* Greening, Ludlow et surtout le leader de leur groupe, Vansittart Neale, tous trois membres du mouvement des *christian socialists* (mouvement dominé par les *quakers*) et de la *Labour co-partnership Association* (association pour la participation des travailleurs).

Les conjurés français et anglais avaient conclu leurs entretiens sur un triple objectif : créer une alliance internationale des coopérateurs (reprenant d'ailleurs le mot d'ordre pacifiste de 1867) ; promouvoir la participation des salariés dans les usines contrôlées par les *Wholesales* de Manchester et de Glasgow (les magasins de gros des coopératives de consommation), d'où l'opposition de ceux-ci ; promouvoir le *profit-sharing* dans les entreprises privées. Et une conclusion pratique : mission confiée aux anglais de rédiger un manifeste "participationniste".

Ce texte fut rédigé par Vansittart Neale, qui lui donna son titre de *Proposal for an International Alliance of the friends of co-operative production* (proposition en vue d'une Alliance internationale des amis de la production coopérative). Il fut soumis à la rencontre internationale invitée en même temps que le 24ème congrès anglais (août 1892), symboliquement tenu à Rochdale. A cette rencontre participèrent en particulier, du côté français, Froment, de la Maison Leclaire, et Bernardot, du Familistère de Guise, les deux exemples les plus achevés de la participation des salariés, l'un et l'autre directement nés d'une inspiration fouriériste ; du côté anglais, Holyoake et Vansittart Neale. Sur proposition des français, reprenant le titre de Neale, fut arrêtée la décision de principe de constituer une "Alliance internationale des amis de la production coopérative".

13. Le projet adopté de 1895

131. Les forces en présence

La décision de 1892 n'avait été prise que par des personnalités non mandatées par les organisations coopératives existantes : des militants agissant de leur propre chef. Le recrutement des futurs adhérents et l'organisation du congrès de constitution furent confiés à l'anglais Henri Wolf. Ses relations personnelles lui permirent de mobiliser de nombreuses organisations, - mais qui n'étaient pas toutes en faveur de la participation : l'Union coopérative française (consommation), menacée par l'imminente dissidence de ses opposants sur le point de créer la Bourse des coopératives socialistes, le magasin de gros de Hambourg, l'Union suisse des coopératives de consommation, l'Union coopérative anglaise, les organisations coopératives continentales de l'agriculture et du crédit, la Chambre consultative des Associations ouvrières de Production françaises, etc. C'est ainsi un ensemble très hétérogène de 200 participants - individualités, notables, associations diverses, coopératives, fédérations de coopératives - qui se réunit pour le congrès constitutif de l'Alliance coopérative Internationale, à Londres, le 19 août 1895.

Non seulement la participation était hétéroclite, mais les opinions des coopérateurs et les modèles coopératifs représentés étaient eux-mêmes hétérogènes. Deux exemples :

- Chez les anglais : il n'existait pratiquement pas d'autres coopératives que celles de consommation, mais leur Fédération, la *Co-operative Union*, était dominée par les conceptions des socialistes chrétiens qui défendaient les thèses participationnistes et lisaient dans l'expérience de Rochdale une vision prophétique de l'avènement d'un nouveau monde social et religieux ; inversement, les deux magasins de gros, qui avaient les capitaux et le pouvoir, défendaient un système dit du "fédéralisme coopératif" ; ils contrôlaient les usines produisant les biens écoulés par leurs adhérentes-clientes et refusaient la participation de leurs salariés.

- Chez les français : les coopératives de consommation venaient de créer en 1885 (un an après les Associations Ouvrières de Production) leur "chambre consultative", transformée en Union Coopérative en 1889, mais il n'y avait pas d'accord sur la doctrine et la stratégie entre deux conceptions : les tenants du modèle dit "solidaire", tourné vers la satisfaction des membres même si, derrière l'école de Nîmes et Charles Gide, beaucoup d'entre eux assignaient à la coopération, au-delà de sa vocation "ménagère", une mission d'émancipation, et n'avaient pas la dévotion de la ristourne ; et les tenants d'une coopération "socialiste", liant étroitement les coopératives aux objectifs de la lutte socialiste et aux autres organisations ouvrières, parti et syndicat, et qui allaient faire sécession en créant la même année la Bourse des coopératives socialistes. Quant au thème participationniste, il avait été soutenu par les premiers leaders de l'Union coopérative, Fougerousse puis Robert ; il était devenu commun à l'Union et à la Chambre consultative des Associations Ouvrières de Production quand Henri Buisson, vice président de celle-ci et fouriériste convaincu, avait cumulé cette fonction avec celle de secrétaire général de celle-là ; mais il était dénoncé comme mystificateur et contraire au projet politique du socialisme par les coopératives qui allaient créer la Bourse.

132. Le congrès fondateur de 1895

Lorsque le congrès convoqué pour la création de l'A.C.I se réunit, l'enjeu n'est déjà plus la consécration du modèle participationniste confondu avec celui de la production coopérative – c'est-à-dire des coopératives ouvrières de production -, mais celui de l'opposition entre deux modèles coopératifs : celui de la coopération dite individualiste ou conservatrice, et celui de la coopération dite socialiste ou collectiviste. La 1ère est celle des participationnistes et, par extension, celle des coopératives ouvrières de production ; la 2nde est celle qui regroupe les coopératives de consommation aussi bien selon le modèle belge de l'emploi des bénéfices au profit des syndicats et des partis socialistes que du modèle anglais dit fédéraliste dominé par les magasins de gros accusés de conduire une politique d'économie centralisée et collectiviste.

La thèse participationniste avait été présentée par un rapport du français Buisson. L'infatigable anglais Holyoake eut beau démontrer que c'étaient les Pionniers de Rochdale eux-mêmes qui avaient fait entrer la participation, en 1854, dans leur première manufacture ; qu'ils avaient alors considéré qu'il s'agissait d'une première application de leur *first law*, l'article programmatique ouvrant leurs statuts de 1845 ; et que sa suppression en 1864 n'avait été qu'une décision circonstancielle alors regrettée par les fondateurs : les jeux étaient faits, il n'était pas possible, sauf à prendre le risque de tuer dans l'œuf le projet d'une Alliance Coopérative Internationale, d'aller contre la position des *wholesales*.

D'où, après d'obscures discussions et des rédactions où il est bien difficile de démêler celles qui ont le mieux représenté la volonté des coopérateurs – qui, encore une fois, n'étaient pas les plus nombreux dans ce Congrès – une décision, depuis considérée comme les tables de la loi : alors que le projet initial de statuts donnait comme but à l'Alliance de "propager la coopération sous toutes ses formes *et cela **sur la base** de la participation",* la rédaction considérée comme officiellement adoptée traduisait ainsi ce but : "propager la coopération ***et*** la participation sous toutes leurs formes".

133. Le poids croissant de la coopération de consommation

Après cette défaite des tenants de la production coopérative (participationnistes et SCOP), la multiplication très rapide et massive du *membership* anglais donne la majorité absolue aux coopératives de consommation : en 1902, l'ACI compte 369 coopératives adhérentes dont 246 coopératives de consommation, plus 118 adhérents personnes physiques dont beaucoup représentaient d'autres convictions et sensibilités, notamment les « participationnistes ». Cette prépondérance permet deux modifications des statuts : en 1902, le congrès de Manchester supprime l'adhésion des personnes et des associations diverses, et n'autorise plus l'adhésion que des coopératives et organisations coopératives nationales.

Mais ce n'est pas sans conséquences pratiques. La rupture de Manchester ne marginalise pas que les participationnistes (et les Associations ouvrières de production). Elle marginalise aussi les coopératives de crédit du type Schulze-Delitzsch (Allemagne, Autriche), d'inspiration libérale et mal à l'aise devant les choix idéologiques des consommateurs, qui quittent l'Alliance en 1904 ; et les coopératives agricoles, organisations de producteurs pas mieux loties que les Associations Ouvrières de Production, qui s'organisent en dehors de l'ACI en créant en 1906 leur propre Fédération internationale des coopératives agricoles.

En 1910, le congrès de Hambourg fait disparaître des statuts la mention de la participation, et enregistre un accord général des participants sur la supériorité de la valeur sociale et démocratique de la coopération de consommation. A partir de 1910, l'ACI, c'est les coopératives de consommation, et la coopération de consommation, c'est le modèle de Rochdale + le fédéralisme (*wholesale* de Manchester).

134. Le triomphe du modèle rochdalien

Par un retournement complet du projet de ses initiateurs, le mouvement lancé par la rencontre franco-anglaise de 1885 se concluait ainsi par deux choix : d'une part, entre la thèse et le projet de l'hégémonie du consommateur et la thèse et le projet de l'émancipation du travailleur, choix de la 1ère thèse et du 1er projet, celui défendu par la coopération de consommation ; et d'autre part entre une référence au modèle de Rochdale limité à sa fonction de service aux consommateurs et une référence à Rochdale fondé sur la coopération de consommation mais étendant aux travailleurs la participation aux résultats et possiblement au pouvoir, choix de la 1ère référence.

Ces deux choix sont renforcés par la caution idéologique et politique donnée par le Congrès socialiste international de Copenhague, en 1910. Une résolution de celui-ci affirme l'intérêt pour la classe ouvrière d'utiliser la coopération de consommation dans son combat pour le pouvoir économique et politique en vue de la socialisation des moyens de production et d'échange et invite les socialistes et les syndicalistes à devenir membres actifs des coopératives de consommation. En écho, quelques jours après Copenhague, le congrès coopératif de Hambourg salue la prise de position du congrès socialiste et déclare attendre du mouvement socialiste, dans le respect du principe d'unité et d'autonomie du mouvement coopératif, qu'il contribue à une augmentation essentielle de sa force.

Enfin, les thèses officielles de l'A.C.I. ont un autre aspect : elles ne sont pas seulement une élimination des thèses participationnistes : celles-ci ont été éliminées parce qu'elles avaient contre elles le poids politique et financier des *wholesales.* En ce sens, elles sont une défaite

de l’utopie de la micro-république coopérative et un succès de l’utopie prétendument plus réaliste d’un développement à partir de grands ensembles structurés, utopie théorisée sous le nom du *co-operative commonwealth.*

Les congrès suivants ne remettent en cause ni la suprématie de la coopération de consommation, ni l'équation "Rochdale = paradigme de la seule coopération authentique". Ainsi le congrès de Bâle (1921) ajoute aux statuts cette mention, maintenue jusqu'à 1969 : "l'ACI, poursuivant l'œuvre des Equitables Pionniers de Rochdale et en accord avec leurs principes, recherche, en complète indépendance et par ses propres moyens, à substituer au régime actuel, fondé sur la recherche du profit, un système coopératif organisé dans l'intérêt de la communauté toute entière et fondé sur l'autopromotion collective". Et il précise à l'article 8 que le critère d'authenticité coopérative était la fidélité aux principes de Rochdale. Des principes comme critère d'authenticité et comme conditions d'adhésion à l'ACI : bien, mais quels principes ?

°

° °

II – Principes de Rochdale ? Lesquels ?

21. Une enquête longue, mais bouclée d’avance

211. L’enquête du comité spécial

C'est un français, André Cleuet, représentant de la Fédération nationale des coopératives de consommation, qui, neuf ans après le congrès de Bâle, souleva cette question en 1930 devant le congrès de Vienne. Il demanda qu'on se décidât à établir une liste exacte et complète de ces fameux principes, qu'on examinât en quoi ils devraient être réexaminés et actualisés, et qu'on en tirât des normes. Le congrès le suivit, et renvoya la question au comité exécutif de l’Alliance, qui la renvoya à son tour à un comité spécial composé de lui-même plus 5 autres membres. Le comité spécial lança enfin deux procédures : une enquête sur les règles de Rochdale, à rechercher dans les statuts, les P.V. des assemblées générales, les almanachs de la société et son histoire rapportée par George Holyoake, et un questionnaire aux organisations membres sur leurs pratiques.

Ce questionnaire, anticipant la définition des principes qui devait être soumise au congrès de 1934, comportait cinq rubriques : un homme = une voix ? vente au comptant ? ristourne sur les achats ? intérêt limité au capital ? neutralité politique et religieuse ? Il préjugeait ainsi à la fois que tous les principes de Rochdale étaient bien dans cette liste, et que celle-ci ne comportait rien qui ne fût dans les règles et les pratiques des Equitables Pionniers.

212. Le rapport soumis au congrès de 1934

Le comité spécial traduisit en principes ces cinq notions. Il y ajouta les deux principes de la porte ouverte (pas de restrictions artificielles à l’adhésion) et de la promotion de l’éducation, qui lui paraissaient figurer autant que les cinq premiers dans la doctrine de Rochdale, plus deux autres, non explicitement formulés dans les règles des Pionniers, mais qui lui paraissaient être des caractéristiques implicites

mais essentielles du système coopératif : exclusivisme (opérations uniquement avec des associés) et adhésion volontaire. Enfin il proposa une distinction entre 4 principes "essentiels", d'application obligatoire : adhésion libre (ou porte ouverte), contrôle démocratique (un homme = une voix), ristourne en proportion des achats, intérêt limité au capital ; puis trois principes "recommandés", simples obligations morales : neutralité politique et religieuse, vente au comptant, développement de l'éducation ; enfin quatre principes écartés parce que "controversés" ou "superflus", considérés comme n'appartenant pas au corpus de la pensée et de la pratique de Rochdale : avoir indivisible et inaliénable (réserves collectives), exclusivisme (transactions avec les seuls associés), adhésion volontaire, vente au prix du marché.

22. Les congrès de 1934 et de 1937 : la 1ère rédaction des principes

221. La liste officielle

Le compte-rendu de ces travaux fut présenté en 1934 au congrès de Londres. Le comité spécial avait conclu ses propositions en affirmant qu'aucune modification des principes de Rochdale n'était nécessaire ou souhaitable. C'était inviter le congrès à adopter sans discussion ses conclusions. Il y eut cependant des réactions : ainsi, Georges Fauquet, soutenu par les seuls polonais, tenta de défendre le principe de l'impartageabilité, alléguant l'autorité de Philippe Buchez et de Raiffeisen. Il aurait pu tout autant rappeler que cette impartageabilité se déduisait nécessairement de la lettre même des statuts des Equitables Pionniers.

Mais surtout le congrès, saisi d'un tardif souci d'universalité, se demanda si les principes déterminés par le comité spécial n'étaient pas en définitive des normes pertinentes pour les seules coopératives de consommation de premier degré, ou pouvaient s'imposer aussi aux autres types de coopératives. C'est pourquoi, ayant donné un accord de principe à cette liste, il ne conclut pas à son adoption définitive, mais demanda au comité de réexaminer les questionnaires des coopératives de consommation de 2nd degré (les magasins de gros), des coopératives agricoles, des coopératives ouvrières de production, des coopératives de crédit et des banques coopératives, et de rapporter au congrès suivant.

Présenté au congrès de 1937 (Paris), le nouveau rapport concluait que les principes énoncés en 1934 n'étaient pas spécifiques de Rochdale ou des coopératives de consommation de 1er degré, mais valables (*valid)* pour toutes les coopératives prétendant à l'authenticité, de quelque famille qu'elles relevassent. Un seul bémol : pour éviter une interprétation trop rigide, le comité proposait de ne plus parler de ristourne sur les achats, mais sur les transactions.

Ce n'est donc qu'au congrès de 1937 que, 45 ans après la création de l'ACI, et 16 ans après qu'ils avaient été invoqués comme critères de l'authenticité coopérative et conditions de l'admission à l'ACI, une liste des sept principes dits figurer dans les statuts de Rochdale ou consacrés par la pratique des Equitables Pionniers, et érigés en normes pour l'ensemble des coopératives :

- 4 principes dits essentiels, présentés dans le commentaire officiel comme des obligations juridiques : Adhésion libre (dit aussi porte ouverte ou sociétariat ouvert) - Contrôle démocratique - Ristourne en proportion des transactions - Intérêt limité au capital ;

- et 3 principes reconnus appartenir au système de Rochdale, recommandés comme des obligations simplement morales, mais ne constituant pas des conditions requises pour l'adhésion à l'ACI : Neutralité politique et religieuse - Vente au comptant - Développement de l'éducation.

222. Projet de Rochdale et principes de l'ACI

D'abord sur la participation : la liste des principes ne comporte aucune mention du *profit-sharing*, du *co-partnership*, de la participation des salariés, qui, au témoignage de Holyoake, avaient été au cœur du projet des Equitables Pionniers. La participation des salariés, qui, en 1895, avait perdu son statut potentiel de synonyme évident ou au moins de complément et condition nécessaires de la coopération, n'est même plus citée, ni parmi les principes conseillés, ni même parmi les principes controversés ou superflus. Le couvercle tombé sur elle en 1895 n'est pas soulevé en 1937, - il ne sera pas plus lors des deux révisions ultérieures des principes.

Ensuite sur la *first law* : c'est la désignation de l'article 1er des statuts de la coopérative des Equitables Pionniers de Rochdale. Il définissait son objet, ses projets et sa finalité. Son objet : prendre toutes dispositions qui, par la réunion des capitaux nécessaires, serviront "l'avantage pécuniaire et l'amélioration de la situation familiale et sociale des membres" ; ses projets : créer un magasin de vente au détail, construire ou acheter des logements, créer des manufactures pour l'emploi des membres sans travail ou souffrant de réductions répétées de leur salaire, acquérir ou louer des terres destinées à être cultivées par des membres sans emploi ou mal rémunérés ; enfin sa finalité : "dès qu'il sera possible, (entreprendre) l'organisation des forces de la production, de la distribution, de l'éducation et du gouvernement, ou, en d'autres termes, l'établissement d'une colonie se suffisant à elle-même et dans laquelle les intérêts seront unis".

Pour les fondateurs, la tenue d'un magasin de détail, fût-il organisé sur une base "mutualiste" (c'est-à-dire sur le principe de double qualité : les clients sont les associés et réciproquement), était seulement un moyen, parmi d'autres, de poursuivre l'idéal de la création de "coopératives communautaires", de "villages de coopération", dans lesquels les membres pourraient vivre et travailler ensemble, en hors des systèmes dominants d'exploitation : des embryons de ce que leur inspirateur Robert Owen appelait un "nouveau monde moral", un nouveau monde différent de l'ancien pas par la géographie mais par les mœurs.

Ce projet allait bien plus loin que les anticipations de Charles Gide (la conquête de l'économie par les consommateurs souverains, organisant en cercles concentriques la coopératisation de la distribution, de la production industrielle et de la production agricole) ou d'Ernest Poisson (la République coopérative) : plus loin, si loin même que le congrès de 1937 écarta avec un peu de dédain cette "loi première", avec ce considérant que les projets qu'elle définit sont "non fondamentaux de la base économique acceptée par les coopérateurs comme caractérisant le système de Rochdale", et au plus un reflet sans importance de la philosophie de Robert Owen.

L'élimination de la référence à la participation et au projet quasi millénariste de la *1st law* est sans doute à mettre au compte du réalisme économique, du pragmatisme qui a permis au modèle coopératif de se développer dans un univers au moins aussi impitoyable aujourd'hui qu'il l'était lorsque, en 1844, les Pionniers de Rochdale ouvraient leur boutique de la Ruelle du Crapaud (*Toad Lane*). On peut se demander si cette

élimination, en bornant l'horizon de son réalisme, n'a pas aussi quelque relation avec les limites mêmes de ce développement

223. Règles de Rochdale et principes de l'ACI

On relève ici trois écarts remarquables :

Les congrès de 1934 et 1937, suivant les recommandations du comité spécial, n'avaient pas voulu faire de l'impartageabilité des réserves un principe, jugeant cette notion controversée ou inutile. Pourtant, elle est plus qu'implicitement visée par la règle de dévolution altruiste de l'actif net de liquidation, qui figure à l'article 44 des statuts (amendement de 1855, qui prescrit la dévolution du boni de liquidation, subsistant après remboursement du capital, "à tels objets charitables ou publics que (les administrateurs de l'époque) penseront convenables"). Ce n'est qu'en 1995 que ce principe fut incorporé dans la "doctrine" officielle de l'A.C.I.

De même la coopération entre coopératives n'est-elle pas mentionnée (elle le sera pour la 1ère fois en 1966). Pourtant, l'historien des Pionniers, Holyoake, avait reconnu que le succès de Rochdale et des coopératives qui avaient suivi son exemple, par comparaison avec la stagnation ou l'échec des coopératives créées antérieurement, était dû à deux inventions majeures : la ristourne, mise au cœur des statuts de 1844, qui assurait la fidélité des membres, et le magasin de gros, application du principe de la coopération entre coopératives, dont la création avait dû attendre que, en 1862, la loi autorisât les coopératives de 2nd degré (les unions de coopératives). Cette omission est d'autant plus remarquable que les *wholesales* – celui de Glasgow et plus encore celui de Manchester -, unions de coopératives c'est-à-dire applications pratiques du principe de coopération entre les coopératives, à la fois défendaient et illustraient le modèle dit du fédéralisme coopératif, et avaient joué un rôle décisif dans la mise au point de la doctrine de l'ACI.

Enfin, on aurait bien de la peine à trouver dans la littérature ou la pratique de Rochdale une mention explicite de la neutralité politique et religieuse, qui figure au rang des principes recommandés. Les anglais, réputés les plus proches de la tradition rochdalienne (mis à part le problème de la participation de salariés), étaient farouchement hostiles à l'affirmation de cette neutralité, à cause du soutien des coopératives au *Labour Party* et de la liaison quasi-organique entre elles, le *Labour* et les *Trade Unions*. Ils rejoignaient dans cette opposition les soviétiques, qui voyaient dans la neutralité une mise en cause du modèle défini par Lénine en 1923 et du statut des kolkhozes, - ils oubliaient même qu'en 1921 on s'était posé le problème du maintien du mouvement russe au sein de l'Alliance. L'accord ne se fit donc que sur une formulation qui n'attachait aucune obligation juridique et même morale à la neutralité. Mais cet accord est l'enfant d'un compromis, pas de Rochdale.

23 - **La 2ème rédaction – Vienne**, 1966

231. Des circonstances nouvelles

Trente ans après la fin de la guerre, il apparut nécessaire de revoir la liste et la rédaction des principes adoptées en 1937. L'A.C.I., qui avait résisté aux affrontements "libéraux-étatistes" de l'avant-guerre (mais au prix de beaucoup de concessions) avait failli être disloquée au moment da la guerre froide, pendant les années 1958-60, et l'on s'accorde à reconnaître à son président français, Marcel Brot (de la Fédération nationale des Coopératives de Consommation), le mérite d'avoir préservé l'unité de l'organisation. Le principe d'une révision avait été arrêté au

congrès de Bournemouth (1963). Il apparaît ainsi rétroactivement comme un compromis entre deux exigences : un *aggiornamento* jugé nécessaire, ne serait-ce que parce que le monde des années 1960 n'était plus celui de l'avant-guerre, et une prudence jugée indispensable, ne serait-ce que parce que l'A.C.I n'avait pas une autorité politique suffisante pour imposer au tiers-monde, aux pays en voie de développement, les pays "non alignés", qui venaient de faire irruption sur la scène internationale, le modèle dominant de la coopération défini par l'interprétation officielle du modèle de Rochdale : cette évidence avait été mise en lumière dès 1954 par un rapport de William Watkins. Sans le dire en ces termes, l'enjeu était de s'entendre sur des règles du jeu dont le contenu et la formulation permissent de concilier la reconnaissance de la légitimité des voies nationales vers la coopération et l'universalité des principes coopératifs. Plus question, dans ces conditions, de définir les principes à partir d'un modèle sacré, fût-il celui de Rochdale, ou de les énoncer sous forme impérative, comme des obligations.

C'est pourquoi, sur proposition du russe Klimov, le cahier des charges défini à Bournemouth ne demandait plus une enquête historique mais une actualisation éventuelle 30 ans après l'adoption du catalogue de 1937 : Les principes correspondaient-ils bien à une pratique ? Répondaient-ils bien à des besoins ? Devaient-ils être reformulés ?

232. Les principes re-rédigés

Le résultat, acté dans les décisions du congrès de 1966, répond à ces exigences. Par rapport à 1937, la principale modification est que les principes ne sont plus répartis entre ceux dont l'observation est obligatoire, sous peine de ne pas mériter l'admission à l'A.C.I., et ceux dont le respect est simplement conseillé. Ou plutôt, il n'y a plus que des principes conseillés. Chacun d'eux est énoncé en anglais avec le conditionnel "*should*", en français "devrait". Ce conditionnel exprime ici non pas la situation ou l'action qui résulteraient d'une condition remplie, mais le point de vue de celui (ici l'A.C.I.) qui s'exprime, et le point de vue exprimé n'est pas un ordre, un commandement, mais un souhait, un avis autorisé, un simple conseil. Il n'acte pas les Tables de la Loi, mais énonce de simples suggestions dont le destinataire serait bien avisé de tenir compte, sans pourtant que leur inobservation mérite sanction. Tout au plus peut-on par transparence voir dans ce qui est rédigé comme un catalogue non plus de *praecepta* mais de *consilia,* la reconnaissance implicite des usages dégagés par les coutumes locales, professionnelles, etc., assortie du conseil de se rapprocher des usages de l'Europe occidentale, réputés performants.

A côté de ce changement radical, ce passage de l'obligation fulminée par une autorité consacrée (bien qu'autoproclamée) à la plus modeste invitation à la recherche des convergences, les modifications dans la rédaction proprement dite des principes sont au total de peu d'importance. Il s'agit de six principes et non plus sept :

- adhésion volontaire et à la portée de tous ceux qui peuvent utiliser les services de la coopérative, sans restrictions non naturelles ou discrimination sociale, politique, raciale, religieuse : ce principe remplace la neutralité politique et religieuse, qui disparaît en tant que sa rédaction prohibait la subordination à l'Etat et la relation de dépendance par rapport à des organisations politiques ;

- le principe de gestion démocratique est précisé notamment par la mention de l'élection, de la responsabilité des élus devant les électeurs et de la règle un associé = une voix ;

- le taux de l'intérêt au capital devrait être "strictement" limité ;

- la ristourne n'est plus le seul emploi des bénéfices, ils peuvent aussi servir à des services collectifs et être affectés "au développement des affaires d la coopérative", - formule dans laquelle on peut imaginer une allusion à la dotation à des réserves, mais sans que – malgré un amendement de la ***Lega*** (organisation italienne communiste) soutenu par les seuls belges – leur impartageabilité soit évoquée ;

- invitation renouvelée à développer l'éducation des membres, dirigeants et employés, mais aussi l'information du public ;

- nouveauté : une invitation à l'intercoopération ;

Enfin les principes dits en 1937 controversés ou superflus – réserves collectives, exclusivisme, vente au prix du marché, adhésion volontaire – disparaissent purement et simplement.

°

° °

III - La déclaration de 1995 sur l'identité coopérative

31. Le processus de révision de la rédaction de 1966

Le suédois Lars Marcus, alors président de l'A.C.I., avait soumis au congrès de Stockholm, en 1988, un rapport sur "les valeurs de base de la coopération", qui reprenait non pas au bond mais après beaucoup de rebonds un autre rapport sur le même thème soumis huit ans plus tôt par l'anglais Alex Laidlaw au congrès de 1980. Le rapport Marcus donna à son tour naissance à un rapport sur "les valeurs coopératives dans un monde en évolution", présenté par un autre suédois, Sven Ake Böök, en 1992 au congrès de Tokyo. Enfin, c'est un anglo-canadien, Ian Mac Pherson, qui fut chargé d'une vaste enquête auprès de toutes les organisations membres de l'A.C.I., et de la rédaction du rapport qui fut soumis au congrès du centenaire de l'A.C.I., à Manchester, en 1995.

On peut voir dans cette démarche lente et laborieuse un écho à trois préoccupations :

a) Lors de l'adoption des rédactions antérieures, deux familles "historiques" dominaient le monde coopératif : en tête, les coopératives de consommation, tenues pour des reproductions plus ou moins fidèles du modèle rochdalien ; avec elles, en considération de leur développement considérable et du poids politique et intellectuel qu'elles devaient à l'autorité de leurs propagandistes et à leur efficacité, les différentes variétés de coopératives de crédit, de sociétés de crédit mutuel, de banques populaires.

Les coopératives agricoles ne s'étaient développées que tardivement, et, bien qu'elles eussent pris une place de 1er plan, elles ne bénéficiaient pas de l'image d'instruments de promotion de la classe ouvrière qui continuait de s'attacher aux coopératives déployées dans le milieu urbain. Comme elles, les autres coopératives d'entrepreneurs – artisans, marins, commerçants, transporteurs – apparaissaient plus comme des moyens de consolidation "des entreprises privées à but de lucre", à qui l'A.C.I.,

selon les termes de l'article 1er de ses statuts adoptés en 1937, avait pour mission de "(substituer) un régime coopératif organisé dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté et basé sur l'aide mutuelle". Certains secteurs – logement, santé, éducation, services aux personnes, culture et loisirs – étaient encore plus souvent vus comme relevant de l'association ou du socialisme municipal, pas comme des activités susceptibles d'être prises en charge par la coopération. Quant aux coopératives ouvrières de production, de travail, etc., elles n'avaient pas retrouvé l'autorité morale qu'elles avaient perdue lors de l'éradication des thèses participationnistes. Mais tous ces secteurs prenaient une place croissante dans les statistiques de la coopération mondiale. La question se posait donc de savoir si, malgré l'affirmation de principe donnée sur cette question au congrès de 1937, des principes dits normatifs (en 1937) ou conseillés (en 1966) étaient bien pertinents dans leur cas.

b) Deux phénomènes d'ampleur mondiale obligeaient à s'interroger sur l'actualité de la réponse coopérative : la décolonisation d'un côté avait laissé aux cultures locales le soin d'élaborer des modèles d'organisation originaux, susceptibles à la fois de traduire les traditions communautaires d'entraide et d'action collective, d'accueillir l'aide et le contrôle de l'Etat sans lui être asservis et de mobiliser de nouvelles capacités d'épargne ; et l'effondrement des économies administrées du type soviétique était vu comme une opportunité de nouveaux développements de la coopération dans des pays où elle avait été prospère et où, modernisée, elle pourrait éviter de n'avoir pour alternative à l'économie bureaucratique que le capitalisme pur et dur.

c) Les principes de Rochdale (ou officiellement tirés de l'exemple de Rochdale) concernaient surtout la nature et le fonctionnement de la *société* coopérative et, pour parler comme les Italien, le *rapporto associativo* entre celle-ci et ses membres. Ils n'apportaient que des réponses archaïques ou point de réponse aux problèmes de *l'entreprise* coopérative, - pas seulement le *rapporto di scambio* (le rapport d'échange) entre l'entreprise et ses "usagers" mais aussi ses problèmes de financement, de groupement, et plus généralement les moyens nécessaires pour rester compétitive dans des économies de plus en plus en plus mondialisées et soumises aux seules lois du marché.

32. Présentation et forme de la rédaction de 1995

Le texte adopté en 1995 ne présente pas les principes dans une rédaction sèche et elliptique. Elle les enchâsse dans une *Déclaration sur l'identité coopérative.* Le mot identité désigne ici tout ce qui fait - et rien d'autre que ce qui fait – qu'un être ou un objet reste le même en dépit des modifications de son apparence (c'est le morceau de cire de Descartes, qui reste la même cire en changeant d'état sous l'effet de la chaleur ou de forme quand on la malaxe), ou que plusieurs êtres ou plusieurs objets sont de même nature ou essence au-delà des différences ou accidents qui paraissent les faire dissemblables (c'est ici l'ensemble des caractéristiques qui permettent de dire qu'ont la nature d'une coopérative des entités n'ayant pas les mêmes statuts ou pratiques).

321. Le contenu de la déclaration : Définition, valeurs, principes

a) Une définition et une liste de valeurs. La déclaration commence par deux paragraphes précédant l'énonciation des principes :

- une définition, qui s'efforce de répondre à la question : "les coopératives, qu'est-ce que c'est ?" en énumérant leurs caractéristiques essentielles : association autonome et volontaire sur la base de besoins

économiques et sociaux communs, satisfaction de ces besoins par une entreprise, propriété collective et pouvoir démocratique (voir en annexe I cette définition) ;

- et un catalogue de valeurs dites fondamentales : prise en charge et responsabilité personnelles et mutuelles, démocratie, égalité, équité, solidarité, - complété par les composantes d'une éthique : honnêteté, transparence, responsabilité sociale et altruisme.

b) *Non plus six principes mais sept rubriques.* La déclaration énonce les principes sous 7 intitulés : adhésion volontaire et ouverte à tous ; pouvoir démocratique exercé par les membres ; participation économique des membres ; autonomie et indépendance ; éducation, formation et information ; coopération entre les coopératives ; engagement envers la communauté. Mais ce ne sont plus seulement des formules lapidaires, une sorte d'"heptalogue" descendu du Sinaï rochdalien et se suffisant à lui-même. Sous chacun des intitulés un court développement définit le principe en cause. Et l'énoncé de la disposition canonique, la seule représentant la position officielle de l'ACI, est complété par un commentaire qui s'efforce d'en préciser le contenu et le mode d'emploi. Mais, comme ceux qui accompagnent la définition et la liste des valeurs, ces commentaires, d'une exceptionnelle médiocrité, n'éclairent guère la lecture du texte officiel, quand ils ne rendent pas celui-ci incompréhensible.

c) *Les principes, simples portées d'une partition musicale* : Les principes ne sont pas présentés comme des axiomes d'où procéderait par une méthode logico-déductive une chaîne de conséquences rendant compte de vérités dans l'ordre de la raison, ni même comme des règles ou normes d'action dans l'ordre moral. Ils sont dits constituer des "lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique". "Lignes directrices" traduit le terme anglais de *guide-lines*, qui désigne les lignes imprimées sur des feuilles de papier pour permettre d'y écrire droit. La traduction française paraît impliquer une notion de direction à respecter, de voie à suivre. Au contraire, le texte original en anglais ne parait impliquer que la notion d'aide, de support pratique, de commodité mise à la disposition des coopérateurs pour leur faciliter la tâche, - des portées sur du papier à musique, pas la musique elle-même, que chacun resterait libre d'écrire sous l'inspiration de la mélodie suggérée par le catalogue des valeurs.

322. La grammaire des principes : impératif, conditionnel, indicatif

Du point de vue de la grammaire, les principes de 1937 étaient rédigés comme une suite de propositions elliptiques, dans les quelles le sujet ("le 1er principe", "le 2ème principe", etc.) et le verbe ("est") étaient sous-entendus, mais cette tournure rapide ne laissait aucun doute sur le caractère impératif du principe énoncé : d'autant plus impératif que sa violation était (théoriquement) sanctionnée par l'incompatibilité avec l'adhésion à l'ACI.

Dans la rédaction de 1966, les principes étaient définis dans des phrases comportant le verbe "devoir", mais employé au conditionnel (devrait) : cette tournure traduit la forme anglaise *should,* qui est ce que les grammairiens appellent un modal : un verbe qui exprime le point de vue de celui qui s'exprime, ici non pas la volonté de faire pression, qu'aurait exprimée l'emploi de *shall,* mais simplement le conseil poli et bienveillant. La rédaction de 1966 faisait ainsi passer les principes de la catégorie de l'obligatoire, du prescrit, à celle du conseillé, dont l'inobservation n'est pas sanctionnée.

Dans la rédaction de 1995, les principes sont rédigés au présent de l'indicatif, plusieurs fois accompagné de l'adverbe "habituellement" : le conditionnel de 1966, qui pouvait s'entendre comme exprimant une normativité douce, est remplacé par le présent de l'indicatif. Mais cette tournure grammaticale ne contribue pas à éclairer la portée du texte.

Ou bien elle pourrait signifier que les principes sont des axiomes, des vérités d'évidence, qui n'ont pas à être soumises à la démonstration, mais qui, une fois acceptés, sont le début d'un raisonnement logico-déductif conduisant à des conclusions s'imposant à tous. Mais aucun des principes de la Déclaration de 1995 n'a ce caractère d'évidence reconnue par tous et de porte d'entrée dans un système logique.

Ou bien elle ne signale que des observations empiriques, elle n'a que la portée d'un *statement,* à la fois exposé ou constatation d'une pratique générale ou dominante et expression d'une normalité convenable, reconnue comme une "bonne habitude", - comme le témoignage d'un ethnologue décrivant les mœurs de différentes tribus, leurs pratiques sociales les plus habituelles, et suggérant, sans prescrire ni conseiller, que cette fréquence même témoigne de leur utilité ou de leur bienfaisance.

Dans l'une et l'autre hypothèses, rien n'institue les énonciations de la Déclaration de 1995 en règles morales ou normes d'action s'imposant *erga omnes*, ou même tout simplement conseillées. Chaque coopérative pour l'élaboration de ses statuts et le choix de ses pratiques, ou chaque législateur pour l'élaboration de la loi coopératives, est en conséquence institué décideur et juge de sa propre vérité.

33. Les principes dans la Déclaration de 1995

Dans le seul dessein de présenter plus commodément la rédaction des principes, ceux-ci sont examinés sous cinq rubriques, réunissant l'ensemble des thèmes couverts par la Déclaration de 1995 mais sous des intitulés et dans un ordre un peu différents : l'autogestion (double qualité et base sociale homogène, liberté d'adhésion et porte ouverte) ; la gestion démocratique ; la gestion de service (réponse à des besoins communs, limitation de l'intérêt au capital, ristourne et autres emplois des excédents, fédéralisme) ; la forme coopérative de la propriété (avoir collectif, réserves impartageables) ; les relations avec la communauté (emploi altruiste des excédents, information du public, contribution au développement durable).

331. L'autogestion

331.1. L'entreprise autogérée et la double qualité

Curieusement, la définition de l'ACI ne souligne pas ce qui fait l'essence des coopératives et qui rend cohérent l'ensemble de leurs caractéristiques : leur nature d'entreprises autogérées (pas au sens restrictif de "gérées par leurs seuls travailleurs", mais plus largement gérées par leurs membres usagers et non par des "propriétaires" extérieurs à leur groupe). Cette nature d'entreprises autogérées commande les quatre caractéristiques dont la combinaison identifie les coopératives comme des groupements *sui generis* : double qualité de la coopérative, à la fois association de personnes et entreprise à fonctions économiques ; double qualité des membres, à la fois associés et usagers (travailleurs, ou clients, ou utilisateurs) ; double relation des membres à la coopérative, dans ce que les Italiens appellent le *rapporto associativo* et le *rapporto di scambio, le* rapport d'association et le rapport d'échange ; et double finalité institutionnelle, à la fois satisfaction des besoins des membres

en leur qualité d'usagers et leur élévation du statut de simples associés et usagers à celui de co-entrepreneurs. Le terme autogestion n'appartient pas au vocabulaire coopératif consacré. Les termes approchants généralement employés, *double qualité* en français, *self help* en anglais, *Identitäts Prinzip* en allemand, *scopo mutualistico* en italien, *auto-ayuda* en espagnol, sont consacrés par l'usage, mais ils sont loin de suggérer cette pourtant essentielle quadruple dualité.

331.2. La porte ouverte et la base sociale homogène

Le 1er principe reprend, en termes pratiquement inchangés, les deux notions de l'adhésion libre ou volontaire et de l'absence de discrimination sur des motifs de sexe, de rang social, de race, d'engagement politique ou de religion. Mais il précise que la porte n'est ouverte qu'aux personnes "aptes à utiliser (les) services (de la coopérative) et à prendre leurs responsabilités en tant que membres". Cette précision renvoie implicitement à ce que la doctrine italienne appelle "la base sociale homogène" : il ne s'agit pas ici de l'appartenance à une catégorie ou classe sociale déterminée, et de l'idée que la coopérative serait un instrument au service de cette catégorie ou classe, mais de la composition du sociétariat de chaque coopérative : la conception à laquelle renvoie le 1er principe est que la base sociale de la coopérative (ou base de la société, c'est-à-dire le corps des associés, le sociétariat) peut être faite de personnes différentes par la fortune, la situation sociale, l'éducation, etc., mais qu'elle est nécessairement homogène dans ses attentes et dans son projet, qu'elle n'est pas un composé hétéroclite de besoins divers et de projets contradictoires.

331.3. Deux exceptions : associés non usagers, usagers non associés

Le 4ème principe introduit toutefois une exception à ce concept de la base sociale homogène, sous la forme d'une notion qui ne figurait pas dans les deux rédactions antérieures. Il consacre, en creux si l'on peut dire, et par une exception à la double qualité, le postulat que la coopérative, comme entreprise, peut avoir besoin de capitaux dépassant son autofinancement et les souscriptions de ses membres usagers ; qu'elle peut les rechercher auprès de sources extérieures ; qu'elle peut ainsi s'ouvrir à des associés investisseurs, non membres, c'est-à-dire simples apporteurs de capitaux, non liés à elle par une relation d'usage ou d'échange ; mais que ces membres, dont la présence met en échec le concept de la base sociale homogène, ne peuvent pas prendre le pouvoir à la place des associés usagers.

La présence de tels associés purs investisseurs n'avait jamais été ni explicitement permise ni explicitement écartée, et après tout le projet participationniste impliquait tout autant la participation de capitalistes à des entreprises ouvrières que celle des salariés à des entreprises de capitaux. La doctrine avait finalement renoncé à prendre cette hypothèse en considération, et le droit positif (les lois coopératives) ne la traitait que de façon restrictive. Mais, après des décennies où le modèle quasiment sans besoins de capital de Rochdale s'était imposé, la crise des années 1975-1990, y compris parce qu'elle avait été marquée par la disparition de nombreuses coopératives sous-capitalisées ou incapables de se recapitaliser, avait conduit certaines législations nationales à ouvrir les portes des coopératives à des associés purs et simples investisseurs.

L'ACI s'est trouvée ici, en se limitant au simple constat des pratiques, dans le cas de devoir rattraper, en les légitimant *ex post,* les innovations des lois française, italienne, espagnoles, portugaise, québécoise. Elle se borne à subordonner ces apports extérieurs à la seule

condition qu'ils n'affectent ni la souveraineté des membres ni l'indépendance de la société. C'est même le seul passage des principes où l'on trouve le verbe "devoir" : comme dans la conclusion d'accords avec d'autres organisations, la recherche de capitaux extérieurs "doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative".

Autre exception, traditionnelle, à la double qualité : l'exclusivisme, c'est-à-dire le fait ou l'obligation de n'avoir de relation d'échange qu'avec les membres, n'avait été cité en 1937 que dans la catégorie des principes controversés ou superflus. Il n'avait plus été mentionné en 1966. Même silence en 1995. L'ACI, en reconnaissant la pratique de l'ouverture à des associés non usagers, avait relevé comme habituel et nécessaire la limitation de leur pouvoir. Elle n'a pas cru devoir faire une allusion symétrique à la limitation de la participation des non associés à l'activité.

332. La gestion démocratique.

Ce principe ne se borne pas à rappeler l'équation "un associé = une voix", application la plus emblématique du principe de l'autogestion démocratique. Les rédactions de 1937 et de 1966 paraissaient réduire la portée de ce principe à l'élection des administrateurs. Plus explicite, la déclaration de 1995 renvoie aux membres eux-mêmes, votant sur la base de la voix unique, non seulement l'élection des dirigeants, mais la définition des politiques de l'entreprise et la prise des décisions, - des décisions "essentielles", complète le commentaire. Sans avoir l'air d'y toucher, la déclaration ouvre ainsi, mais ne rédige pas, le chapitre de la "gouvernance" de l'entreprise coopérative : en effet, elle suggère d'une part que la technostructure ne tire pas sa légitimité de sa compétence mais de la délégation des pouvoirs que lui consentent les administrateurs élus par les associés, et donc, médiatement, de la délégation des pouvoirs de ceux-ci ; d'autre part que le pouvoir des associés ne s'arrête pas au droit d'élire et le cas échéant révoquer les administrateurs, mais qu'il comporte un droit plus légitime encore de déterminer la stratégie qu'ils doivent appliquer.

333. La gestion de service

Pas plus que le terme "autogestion" celui de "gestion de service" n'est utilisé dans la Déclaration et son commentaire. Il désigne ici d'une part la finalité de la gestion de la coopérative, d'autre part, et en conséquence de cette finalité, le traitement coopératif des excédents.

333.1. Réponse aux besoins ou mandat de promotion

Non pas dans les principes mais dans la définition est inscrite cette notion que la coopérative a pour vocation de "satisfaire (les) aspirations, et besoins économiques, sociaux et culturels (de ses membres) au moyen d'une entreprise ...". Cette définition diffère de celle qui, en 1937, figurait dans la rédaction 1937 des statuts de l'ACI : "association de personnes qui a pour but l'amélioration économique et sociale de ses membres". Les deux définitions se distinguent par une nuance : la 1ère insiste sur la solidarité de fait entre les personnes connaissant le même besoin, la seconde sur la mission spécifique de la coopérative. Les Allemands ont un mot pour désigner cette mission : le *Förderungsauftrag,* le mandat de promotion économique. Il signifie que la coopérative reçoit de ses membres non pas seulement une demande de réponse à leurs attentes, mais le mandat de leur apporter les moyens d'améliorer leur niveau de vie, leur revenu, leur épargne, leur statut social : non pas seulement une demande, mais un commandement.

L'une et l'autre conceptions, cependant, ont deux points communs : le but institutionnel des coopératives ne peut se définir que par référence au principe de double qualité, il en est la conséquence logique. Et ce but est la maximation du service rendu à ses membres pris en leur qualité d'usagers, c'est-à-dire apporteurs de leur activité, et non pas la maximation du profit patrimonial revenant à ses membres pris en leur qualité d'associés, c'est-à-dire d'apporteurs de capitaux : leur gestion ne peut être qu'une gestion de service, et non une gestion de rapport.

333.2. La répartition a-capitaliste des excédents

Conséquence logique du principe (non écrit, sous entendu) de la gestion de service, le 3ème principe, dit de la participation économique des membres, (ou plutôt l'ensemble des principes et règles réunis sous cet intitulé) traite abondamment mais de façon confuse la question des rapports financiers des membres avec leur coopérative. On n'évoque ici que ce qui est dit de la répartition des excédents (rémunération de ce capital et ristourne). La question des réserves est évoquée plus loin, sous le thème de la propriété collective.

333.2. a) La rémunération du capital

Les déclarations de 1937 et 1966 avaient très clairement posé le principe d'un intérêt limité, - strictement limité disait le texte de 1966. Ce principe a bien failli disparaître complètement : dans son n° 3 de 1994, la *Revue Internationale de la Coopération*, l'organe officiel de l'Alliance Coopérative Internationale, publiait un avant projet de Déclaration sur l'identité coopérative, qui proposait de supprimer cette limitation. La rédaction soumise au Congrès (n° 3 de 1995 de la *Revue Internationale*) l'a rétablie, mais dans des termes très différents. Le 3ème principe dit que la rémunération du capital n'est pas un emploi du bénéfice, mais, habituellement, une charge de l'exploitation, comme un intérêt obligataire, - ceci résulte du fait que la répartition des excédents (des bénéfices) est réglée par le dernier alinéa, sans mention de cette rémunération, qui figure au 1er alinéa ; et que seul le capital souscrit comme condition de l'adhésion bénéficie habituellement d'une rémunération limitée. Ou, en reprenant l'enchaînement des propositions de la déclaration : les membres, qui sont les personnes aptes à utiliser les services de la coopérative et à prendre les responsabilités correspondantes (1er principe), peuvent voir leur adhésion subordonnée à un certain apport au capital (3ème principe, 1er alinéa) ; et c'est à cet apport que s'applique habituellement la limitation de l'intérêt (3ème principe, 2ème alinéa).

Cette rédaction ne fait allusion ni à des apports des membre supérieurs au capital souscrit comme condition de l'adhésion, par exemple l'es souscriptions au titre d'un éventuel engagement d'activité ou par conversion des répartitions de bénéfices, ni des apports de non membres ("sources extérieures", 4ème principe). Son silence sur ces deux points autorise à penser que la limitation est elle-même limitée à la rémunération de l'apport initial, le "ticket d'entrée dans la coopérative" ; et que d'une part les souscriptions supplémentaires des associés usagers, volontaires ou même obligatoires du fait des statuts ou d'un engagement d'activité créant une relation entre montant des opérations et montant du capital, et d'autre part les apports d'associés simples investisseurs, peuvent recevoir un intérêt échappant à la limitation, voire, outre cet intérêt, une participation aux bénéfices.

Le commentaire emberlificoté, mais sans valeur canonique, qui accompagne le texte de ce 3ème principe, n'éclaire guère sur sa portée. Pour

son auteur, le capital souscrit comme condition d'adhésion ne reçoit un intérêt que dans de très rares cas, - ce qui contredit la rédaction même du texte ; le capital issu de la conversion des ristournes ne devrait pas être rémunéré, "le membre bénéficiant d'une participation continue et de futures ristournes", - ce qui ne veut rien dire ; les parts souscrites pour répondre à un appel à l'augmentation du capital peuvent bénéficier d'un intérêt "à un taux compétitif mais non spéculatif" : ces exemples laissent toujours de côté les apports extérieurs, et témoignent à l'évidence d'une tentative embarrassée mais peu convaincante de revenir sur la lettre maladroite mais claire de la Déclaration officielle.

333.2. b) La ristourne

Les choses sont ici plus simples. En 1937, elle était le seul emploi des excédents élevé à la dignité de principe. On était ici dans la très droite ligne de la tradition rochdalienne : le cher George Holyoake rappelait avec détails, dans son *History of Cooperation*, comment l'invention de la ristourne, due à l'un des fondateurs des Equitables Pionniers, Charles Hobarth, avait sauvé la société de Rochdale de l'échec qu'avaient connu les autres expériences de coopératives de consommation, en fidélisant les épouses des membres, à qui le versement de ces petites sommes accumulées sur leur compte permettait périodiquement de s'offrir un vêtement.

Au-delà de l'anecdote, la ristourne est aussi dans la très droite ligne d'une conception de l'entreprise coopérative qui la fonde sur la double qualité et la gestion de service. Le contrat de société coopérative emporte la nécessité de deux apports des membres : comme dans toute société, un apport en capital, que les résultats doivent rémunérer à peine que l'entreprise soit privée de financement en capitaux propres ; et un apport en industrie si l'on se permet d'emprunter ce terme au code civil, une *actividad cooperativizada* disent les lois et la doctrine espagnoles, qui a droit non seulement à l'avantage spécifique prévu dans le *rapporto associativo* mais aussi à une quote-part du bénéfice obtenu de sa participation à la réalisation de l'objet social. On comprend que, à côté de la ristourne, les rédactions de 1966 puis de 1995 aient fait un sort particulier aux sommes affectées à l'autofinancement de l'entreprise. Mais restent inconnues les raisons qui ont conduit, en 1966 et en 1995, à mettre ces deux affectations – ristourne et autofinancement – en concurrence avec des emplois aussi imprécis que "les services collectifs" puis "le soutien d'autres activités approuvées par les membres".

334. La propriété collective

Fait très nouveau, la Déclaration consacre les notions de propriété collective et d'impartageabilité des réserves comme appartenant au corps des principes de la coopération. Ce thème ne figurait pas dans la rédaction MacPherson soumise au congrès. Il est arrivé en dernière minute, sous forme de deux amendements présentés en séance plénière, et adoptés pratiquement sans débat : dans l'indifférence ? ou bien parce que, après ses concessions au modèle capitaliste dominant par l'assouplissement de la règle de l'intérêt limité et l'ouverture aux investisseurs, le congrès pouvait se permettre de revenir un peu à une conception plus "socialiste" ? ou bien parce que les mouvements des pays de l'Est y voyaient un moyen de passer sans hémorragie de la propriété collective étatique à la propriété collective de droit privé ? ou bien parce que ce thème qui, 30 ans plus tôt, avait épouvanté les occidentaux dominants, était en accord avec la culture des mouvements des PVD ?

Deux amendements, donc, - tous deux d'origine française : "une partie de ce capital au moins est habituellement la propriété commune de la

coopérative", résultant d'une proposition du CICOPA (comité européen des coopératives de production et artisanales, sous-ensemble de l'A.C.I.) et de son président Yves Régis ; et l'affectation des excédents "(au) ... développement de (la) coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable", résultant d'une initiative du CECOP (comité européen des coopératives de production et de travail) sur proposition de l'auteur de ces lignes, reprise et présentée par le GNC (groupement national – français – de la coopération). Malheureusement, la formulation du 3ème principe, et plus encore de son commentaire, est confuse, d'où quelques lignes nécessaires d'élucidation.

334.1. Capital : capital-actions et capital-actif

Le 3ème principe évoque d'abord le capital comme le montant des apports des coopérateurs ("les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle"). C'est le capital-actions, le *share capital* des anglo-saxons, le montant des parts sociales souscrites et détenues par les associés. La notion de contribution équitable renvoie sans doute soit à des souscriptions proportionnées au montant des opérations faites par chacun avec la coopérative, elle répondrait alors à l'idée de justice commutative ; soit à la capacité contributive de chacun, elle répondrait alors à l'idée de justice distributive. Quant à la notion de contrôle, on imagine qu'elle vise à la fois le droit de décision des associés sur les mouvements globaux du capital (augmentation, reconstitution en cas de pertes, remboursement) et sur les mouvements individuels, au niveau des associés (autorisation ou refus des cessions). Rien que de très classique.

Où une difficulté apparaît, c'est dans le membre de phrase "une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative". Le capital qui est la propriété commune de la coopérative n'est pas, bien évidemment, son capital social, notion comptable, ici dite "capital actions", qui est la propriété des associés. Il ne peut être que le capital facteur de production, notion économique : c'est l'ensemble de ses instruments de production, de ses stocks, de ses créances, de ses disponibilités, en langage comptable ses actifs, d'où l'appellation ici employée de "capital-actif".

Le terme de propriété commune de la coopérative, synonyme de propriété collective, signifie que les membres n'ont ensemble la propriété que d'une partie de ce capital-actif, - celle qui correspond à leur capital-actions ; mais qu'une autre partie est l'objet d'un droit de propriété de la coopérative elle-même, qu'elle dispose de ce droit de propriété non pas au nom et pour le compte des membres en tant que propriétaires associés, mais comme moyen d'assumer son obligation de servir ses associés-usagers ; et ce droit de la coopérative est dit commun ou collectif parce qu'il appartient à une communauté ou collectivité qui englobe mais dépasse ses membres, parce qu'elle a souvent commencé avant eux et qu'elle est appelée à leur survivre.

334.2. Propriété collective et réserves impartageables

La forme de la propriété est mentionnée deux fois, dans la Déclaration, en termes différents : la définition parle d'"une *entreprise* dont la *propriété* est *collective*" ; le 3ème principe du "*capital* qui est habituellement la *propriété commune de la coopérative*". En fait les deux textes disent la même chose : l'entreprise, au sens où elle réunit des actifs, du capital au sens économique et pas comptable, n'est pas une copropriété. Ou plus exactement les associés sont ses copropriétaires à hauteur de leur capital au sens comptable. Et pour le reste, c'est la coopérative qui est propriétaire d'elle-même. Les réserves impartageables,

le fonds indivisible disaient les buchéziens, est à la fois l'instrument opératoire de l'appropriation des actifs par la coopérative elle-même, c'est-à-dire de la propriété collective, et la représentation au passif du bilan de la valeur de celle-ci.

La Déclaration rappelle bien l'origine de ces réserves collectives ou impartageables : elles sont une partie des bénéfices que les membres renoncent à se partager immédiatement, pour l'affecter au financement de leur entreprise. Pour une partie, quand ce n'est pas pour la totalité, il n'y aura ni partage immédiat ni partage à terme. Rendues définitivement impartageables, ces réserves augmentent définitivement la propriété collective des actifs employés par la coopérative.

Les concepts des réserves non distribuables aux membres, de la dévolution altruiste de l'actif net de liquidation, du remboursement du capital au nominal, etc., tous corollaires du principe de propriété collective, étaient bien connus et universellement appliqués dans la pratique. Mais ils ne faisaient généralement pas partie de la littérature coopérative, leur formalisation trébuchait souvent sur la confusion de la notion comptable du capital représentant les apports des membres et ainsi divisé en parts sociales, et la notion économique du capital constituant un des facteurs de production, composé des biens figurant à l'actif du bilan. C'est ce qui explique sans doute pourquoi ils n'ont été rendus qu'en termes maladroits dans la Déclaration de 1995.

Maladroits mais non trompeurs : Un siècle après que le modèle participationniste et avec lui la coopération ouvrière de production avaient été récusés par le congrès fondateur de l'A.C.I. ; un demi-siècle après que son congrès de 1936, se refusant à l'évidence écrite noir sur blanc dans les statuts des Equitables Pionniers, avait refusé le caractère de principe à la propriété collective et à sa traduction de l'impartageabilité des réserves, c'était la coopération ouvrière qui faisait rentrer celles-ci dans le corpus doctrinal de la coopération internationale. Il y a, non pas des vengeances, mais des réhabilitations qui se mangent froides.

335. Indépendance et engagement envers la communauté

On serait incomplet si on ne signalait pas deux éléments, également nouveaux dans la Déclaration, qui dilatent la conception des coopératives centrées sur elles-mêmes, pour lui proposer une ouverture sur leur environnement.

D'une part, le 4ème principe rompt avec la formulation intransigeante du principe d'indépendance, en posant celui de la légitimité d'accords avec d'autres organisations. D'évidence, il s'agit ici d'accords avec les pouvoirs publics, dans le sens des recherches de collaborations comme le Bureau International du Travail le propose infatigablement pour les pays en voie de développement. Le commentaire officiel y ajoute la collaboration avec d'autres entreprises : il ne mentionne qu'en se croisant les doigts, pour conjurer les sorts contraires, le phénomène des filiales communes, à propos duquel il ne paraît pas qu'on se préoccupe beaucoup de savoir jusqu'où il est légitime d'aller sur le chemin du transfert à des entreprises de droit commun, en échange d'un contrôle minoritaire, du fonds de commerce et de l'activité de certaines coopératives.

D'autre part, un 7ème principe, évoque comme une obligation naturelle la contribution des coopératives "au développement durable de leur communauté" : la brièveté du commentaire, qui se contente de paraphraser l'énoncé, en dit long, si l'on peut ainsi s'exprimer, sur la difficulté de traduire ce vœu pieux en termes opératoires.

°

° °

Conclusion

En soixante ans, la communauté coopérative internationale a défini trois fois les repères et références destinés à identifier ses membres par des caractéristiques communes et leur donner des règles identiques dans leurs principes sinon dans leur formulation et les détails de leur application. Mais ces rédactions successives n'ont pas été dans le sens d'une précision et d'une force unificatrice croissantes. Elles ont perdu en intensité ce qu'elles ont gagné en extension.

En extension, elles ont évolué du particulier à l'universel, en s'évadant de l'inspiration du seul modèle rochdalien et de l'application au seul cas des coopératives de consommation du monde occidental pour tendre à prendre en compte les pratiques de toutes les familles coopératives des cinq continents. Mais en intensité elles sont passées de l'édiction de règles, prétendant à une fonction normative, à la définition de conseils, limités à une fonction pédagogique, puis à l'énonciation de constats, à fonction purement informative et qui n'accéderaient à la dignité de principes qu'en alléguant leur cohérence avec des valeurs morales.

On pourrait penser à une sorte de dépérissement, de passage de la norme légale et rigide à un système de normalité molle, en libre service. La question serait alors de savoir si l'unité politique de la communauté coopérative peut survivre à la diversité reconnue légitime des pratiques, et si l'hypothèse de stratégies communes, depuis ses origines caressée par l'Alliance Coopérative Internationale mais jamais inscrite dans les faits, a plus de chances de se réaliser aujourd'hui.

Une autre interrogation vient naturellement ici. Les principes de 1995 n'ont pas bousculé les rédactions de 1937 et 1966 dans leur formulation seulement, mais dans ceci également que, pour la première fois, ils posent la question de l'adéquation des principes aux besoins non pas de la seule société coopérative, mais aussi de l'entreprise coopérative : ce glissement très caractéristique se repère à l'apparition de thèmes comme la nécessité de l'apport en capital social, une théorie de sa rémunération décoincée par rapport au dogme de l'intérêt limité, l'importance des réserves, l'ouverture conditionnelle à des capitaux extérieurs.

Mais on peut se demander si cette évolution, exprimée en termes prudemment entortillés qui trahissent l'embarras des novateurs et la résistance des traditionalistes, a ouvert suffisamment la doctrine coopérative aux exigences d'une présence significative dans l'économie moderne.

Dans tout l'univers capitaliste on recherche, pas toujours de bonne foi ou sans arrière-pensées, les moyens d'améliorer la participation des salariés, mais l'ACI, un siècle après l'avoir enterrée, s'est encore interdit d'exhumer la question du statut coopératif du personnel des coopératives.

Sur l'adoption de moyens réduisant l'écart entre les outils de développement des coopératives et des entreprises capitalistes, une rédaction frileuse n'a posé qu'en termes restrictifs la question de

l'attractivité des coopératives pour l'épargne des coopérateurs, sans souligner les vertus de l'autofinancement collectivisé par des réserves impartageables. Ni l'architecture et le fonctionnement de groupes coopératifs combinant unité de stratégie et de commandement assurée par une unité centrale gérée selon les règles coopératives et autogestion de unités locales, à plus forte raison en cas de pluralité de statuts juridiques, ni les hypothèses du développement en réseaux intersectoriels, ni celles de la création de coopératives multinationales n'ont été citées, encore moins examinées sous l'angle des conditions nécessaires à un fonctionnement respectueux des principes, ou en tout cas des valeurs de la coopération.

Treize ans après la Déclaration sur l'identité coopérative, une relecture inactuelle pourrait ainsi conduire à un constat désenchanté. Mais, non pas pour assurer un harmonieux balancement rhétorique, simplement pour être honnête avec la vérité, il faut compléter les deux interrogations un peu inquiètes qu'elle inspire par deux observations.

La première est que, si les principes de 1995 manquent de rigueur et de clarté, l'opinion de coopérateurs, et même l'opinion publique en général, ne se trompent pas sur l'essentiel : pour elles, une coopérative, c'est une entreprise pas comme les autres, où un homme = une voix, l'intérêt au capital est limité, les bénéfices sont distribués aux adhérents. Il reste à faire prendre conscience de ce qui vient en amont : la double qualité, et en aval : les réserves collectives, et monsieur tout le monde en saura autant que tous les clercs réunis.

Ce qui prouve que, malgré repentirs et remises en question, les principes traditionnels ont gardé leur actualité et leur vocation à l'universalité. Aussi bien, même si, ici ou là, dans les législations les plus récentes, on s'est permis des rédactions très novatrices, et quelquefois très surprenantes, nulle part, semble-t-il, la déclaration de 1995 n'a été alléguée pour justifier des entorses graves aux principes traditionnels.

La seconde est que, si le remplacement de la règle impérative par un catalogue de valeurs laisse sans repères ceux qui ont besoin de certitudes, ce n'est pas d'aujourd'hui – ou de 1995 – que la question a été posée de savoir ce que signifiait le mot de principes, dès lors qu'on n'était ni dans un système de logique formelle où les principes commandent un raisonnement dit axiomatique, ni dans la construction d'une éthique où les principes commandent un raisonnement dit axiologique.

Georges Fauquet, qui fut en 1920 le créateur du service des coopératives dans le tout jeune Bureau International du Travail, répondait ainsi en 1938, dans *La coopération comme force morale :* "La conduite coopérative, la manière d'être, de penser et d'agir du coopérateur est de peu de valeur, même du point de vue des affaires, si elle n'est déterminée que par des mobiles d'intérêt économique : à ces mobiles doivent être joints et associés d'autres mobiles tirés des principes coopératifs, et par principes j'entends non les règles fixées par la coutume coopérative, mais les postulats moraux d'où ces règles dérivent".

C'est très exactement à cette conception que la Déclaration de 1995 s'est ralliée. Sans doute pêche-t-elle par son imprécision et ses omissions. Au moins doit-on lui tenir compte d'avoir tenté d'irriguer les sèches formulations de 1937 et 1966 par un rappel des valeurs qui donnent à la coopération cette dimension ou cette saveur particulières d'être un système économique ordonné à une exigence éthique.

______

Annexe I

Les rédactions successives des principes coopératifs (dits principes de Rochdale)

Ci-après 1ère rédaction (*congrès de Paris, 1937, précédé par le congrès de Londres, 1934*), 2ème rédaction (congrès de Vienne, 1966), 3ème rédaction (congrès du centenaire, Manchester, 1995).

Finalités

1937 : Statuts de l'ACI, art. 1er : L'A.C.I., continuant l'œuvre des Pionniers de Rochdale et selon leurs principes, poursuit, en toute indépendance, et par ses propres moyens, la substitution, au régime des entreprises privées à but de lucre, d'un régime coopératif organisé dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté et basé sur l'aide mutuelle.

1966 : néant

1995 : néant

Définition

1937 : Statuts de l'ACI, art. 8 : sera considérée comme société coopérative, quelle que soit sa constitution légale, toute association de personnes qui a pour but l'amélioration économique et sociale de ses membres et qui se conforme aux principes de Rochdale, et plus particulièrement en ce qui concerne . . . (voir 1er, 2ème et 3ème principes ci-après).

1966 : néant

1995 : Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Les valeurs

1937 : néant

1966 : néant

1995 : Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

Les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

1er principe : Adhésion volontaire et ouverte à tous

1937 : Adhésion libre

1966 : (1er principe de 1966) L'affiliation à une société coopérative devrait être volontaire, à la portée de toutes les personnes qui peuvent utiliser ses services et sont d'accord pour assumer les responsabilités inhérentes à la qualité de membre ; elle ne devrait pas être l'objet de restrictions qui ne sont pas naturelles, ni d'aucune discrimination sociale, politique, raciale ou religieuse.

1995 : Adhésion volontaire et ouverte à tous : Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

2ème principe : pouvoir démocratique exercé par le membres

1937 : Contrôle démocratique assuré par les membres élisant librement et sur un pied d'égalité l'administration de l'association

1966 : (2ème principe de 1966) Les sociétés coopératives sont des organisations démocratiques. Leurs affaires devraient être administrées par des personnes élues ou nommées selon la procédure adoptée par les membres, devant lesquels elles sont responsables. Les membres des sociétés primaires devraient avoir les mêmes droits de vote (un membre = une voix) et de participation aux décisions touchant leur société. Dans toutes les autres sociétés, l'administration devrait être exercée sur une base démocratique, sous une forme appropriée.

1995 : Pouvoir démocratique exercé par les membres : - Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise des décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux.- Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle : un membre, une voix. – Les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

3ème principe : Participation économique des membres

1937 : Distribution aux membres de l'excédent au prorata de leur participation aux transactions sociales ou aux services sociaux ; intérêt limité au capital (3ème et 4ème principes "obligatoires" de 1937)- N.B. le congrès de 1937 avait refusé de considérer comme principe obligatoire la dévolution altruiste de l'actif net de liquidation, renvoyant cette notion à la liste des principes "controversés ou inutiles", avec la règle de l'exclusivisme et la vente au prix du marché, alors que la vente au comptant restait dans la liste des principes recommandés mais non obligatoires

1966 : (3ème principe de 1966) Si un intérêt est payé sur le capital social, son taux devrait être strictement limité.

(4ème principe de 1966) Le surplus ou l'épargne éventuels résultant des opérations d'une société appartiennent aux membres de cette société et devraient être répartis de façon à éviter que l'un d'entre eux y gagne au détriment des autres. Selon les décisions des membres, cette répartition peut se faire comme suit : a) en affectant une somme au développement des affaires de la coopérative; b) en affectant une somme aux services collectifs ou c) en procédant à une répartition entre les membres proportionnellement à leurs transactions avec la société.

1995 : Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion.

Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

4ème principe : autonomie et indépendance

1937 : néant (cependant, après les 4 principes obligatoires (1 à 3 ci-dessus, adhésion libre, contrôle démocratique, intérêt limité au capital, excédents ristournés en proportion des

transactions), le texte de 1937 retenait 3 principes recommandés mais non obligatoires : neutralité politique et religieuse, vente au comptant, éducation).

1966 : néant.

1995 : Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

5ème principe : éducation, formation et information

1937 : éducation des membres (recommandé sans obligation)

1966 : (5ème principe de 1966) Toutes les sociétés coopératives devraient prendre des mesures pour l'éducation de leurs membres, de leurs dirigeants, de leurs employés et du grand public en matière de principes et de méthodes de la coopération, sur le plan économique et démocratique.

1995 : Toutes les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés, l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

6ème principe : coopération entre les coopératives

1937 : néant

1966 : (6ème principe de 1966) Pour pouvoir servir au mieux les intérêts de ses membres et de la collectivité, chaque organisation coopérative devrait, de toutes les manières possibles, coopérer activement avec les autres coopératives, à l'échelle locale, nationale et internationale.

1995 : Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives oeuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales eb internationales.

7ème principe : engagement envers la communauté

1937 : néant

1966 : néant

1995 : Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Annexe II

Orientations bibliographiques

Les principes coopératifs vers le XXIème siècle – Publié par l'Alliance coopérative internationale, après le congrès du centenaire (Manchester 1995). Déclaration sur l'identité coopérative (Définition, valeurs, principes) et commentaires officiels" – Traduction française de la version originale anglaise réalisée par la

Confédération des Caisses Desjardins (Québec) et la Confédération du Crédit Mutuel (France). A.C.I., Genève, 1996.

3 textes dans la RECMA (revue internationale de l'économie sociale) : n° 259, Jean-François Draperi, *L'ACI a cent ans : regard sur une histoire mémorable* ; n° 260, André Chomel et Claude Vienney, *Déclaration de l'ACI : la continuité au risque de l'irréalité* ; n° 262 : et *Déclaration de l'ACI : l'aboutissement de bouleversements majeurs,* trois contributions de Jacques Moreau, Bruce Thodarson et Hans Münkner.

Henri Desroche, *Principes rochdaliens ? Lesquels ?* Archives internationales de sociologie de la coopération, n° 10, 1961.

Henri Desroche, *Le projet coopératif* (spécialement pp. 383 – 412) Editions Economie et humanisme et Editions Ouvrières, Paris, 1976.

Georges Fauquet*, Les principes de Rochdale*, in Revue des Etudes Coopératives, n° 64 juillet-septembre 1937.

Georges Fauquet, F*ormation et consolidation de la coutume coopérative*, conférence du 8 décembre 1947, *in Œuvres du Dr Georges Fauquet*, FNC et éditions Cujas, Paris, 1965.

Statuts des Equitables Pionniers de Rochdale, texte initial et amendements publiés *in extenso*, en français, dans Paul Lambert, *La doctrine coopérative,* 324 p., co-édité par Les propagateurs de la Coopération et la Fédération nationale des coopératives de consommation, Liège et Paris, 1959

Jean Gaumont, *Histoire générale de la Coopération en France*, édité par la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation, 2 vol., Paris 1923 (tome II, livre XIII, pp. 619 à 675).

Les principes coopératifs, hier, aujourd'hui, demain, colloque de l'Institut des Etudes Coopératives, Liège, 4-6 mars 1966, 530 p., Editions de l'Institut des Etudes Coopératives, Paris, 1967.

Hans Münkner, *Principes coopératifs et droit coopératif,* 142 p., Friedrich Ebert Stifftung*,* Bonn, 1986.

William P. Watkins, *The International Co-operative Alliance, 1895-1970,* 384 p., édité par l'Alliance Coopérative Internationale, 1970.

William P. Watkins, *Co-operative principles today and tomorrow,* 168 p., Holyoake Books, Co-operative Union, Manchester, 1986.

____